



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**

du 12 JUIL 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 17 mai 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 17 mai 2022, portant sur:

un crédit de 551 400 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée aux Services industriels de Genève (SIG) à titre de participation aux travaux d'entretien et de maintenance extraordinaire de l'écluse et de la passerelle du Seujet

**est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):**

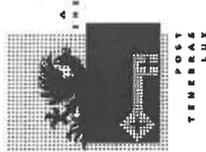
La dépense devra être amortie au moyen de 10 annuités conformément à l'article 40, alinéa 7, lettres h et p du règlement du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; B 6 05.01).



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



VILLE DE  
GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1432  
SÉANCE DU 17 MAI 2022

**Crédit de 551 400 francs destiné à une subvention d'investissement  
aux SIG pour les travaux de l'écluse et de la passerelle du Seujet  
(PR-1432)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes  
du 13 avril 1984;

vu l'article 9 du règlement sur la manœuvre de l'ouvrage de régulari-  
sation du niveau du lac Léman, à Genève L 2 15.03;

vu l'article 14, alinéa 1 de la convention entre l'Etat, la Ville de Genève  
et les Services industriels de Genève (SIG) du 30 octobre 1987, amendée  
le 18 juin 2013;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 63 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de  
551 400 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée aux  
Services industriels de Genève (SIG) à titre de participation pour les  
travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires de l'écluse et de la  
passerelle du Seujet.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue  
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom  
de la Ville de Genève, à concurrence de 551 400 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du  
bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie  
au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de  
2023 à 2027.

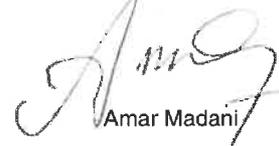
*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier  
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant  
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

  
Fabienne Beaud

Le Président:

  
Amar Madani